

Arrêt

n° 234 879 du 6 avril 2020
dans l'affaire x / VII

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2014 avec la référence x

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS /oco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique, avec son frère et son père, sous le couvert d'un visa D délivré le 9 mars 2010, en vue d'un regroupement familial avec sa mère, Madame [A.C.], de nationalité marocaine, et admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 23 juin 2010, le requérant, ainsi que son père et son frère, ont été mis en possession de cartes A, valables jusqu'au 12 avril 2011, et prorogées à plusieurs reprises jusqu'au 12 avril 2013.

1.3. Le 5 février 2013, la partie défenderesse a invité le père du requérant à faire valoir les éléments dont il souhaitait se prévaloir dans le cadre d'un éventuel retrait de son titre de séjour.

1.4. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation, jusqu'au 12 avril 2014, du titre de séjour du père du requérant, tout en constatant que celui-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Le titre de séjour du requérant a également été prorogé jusqu'au 12 avril 2014.

1.5. Le 26 février 2014, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement d'un an pour vol avec violences ou menaces.

1.6. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que [le requérant] a été autorisé au séjour le 24/04/2013 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 12/04/2014.

Considérant que le renouvellement de son titre de séjour était strictement lié aux conditions suivantes et/ou à la production des documents suivants :

- *Cohabitation effective avec son épouse, [A.C.], ainsi qu'avec les 2 enfants (produire un rapport de cohabitation avant l'échéance de la carte A)*
- *Réévaluation de ses efforts pour ne pas dépendre des pouvoirs publics (en produisant une attestation de non-émargement au CPAS).*
- *Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (produire une attestation patronale, annexe 19 bis, émanant de l'employeur, contrat de travail, fiches de salaires récentes) sous couvert de l'autorisation légale requise.*
- *Concernant les 2 enfants, il sera tenu compte de la poursuite de la scolarité (via attestation sco[la]ire)*

Cependant, il ressort de son dossier administratif que le ménage rejoint émarge au CPAS. En effet, Madame [A.C.], soit sa maman, bénéfice d'une aide sociale équivalente à 1089,82€. Or, sa mère et son père [B.M.] devaient faire des efforts pour ne plus dépendre des pouvoirs publics. Ce qui n'a pas été fait. Certes, les intéressés se sont inscrit à des cours de français (alphabétisation) et produisent des preuves de recherches d'emploi. Néanmoins, vu que [A.C.] perçoit une aide sociale depuis le 01/01/2011 au moins, il n'est pas raisonnablement permis de considérer que les efforts entrepris aujourd'hui aient été suffisants pour leur permettre de ne plus bénéficier de l'aide sociale. De même lorsqu'on consulte la banque de données Dolsis, on constate que son père n'a jamais travaillé comme travailleur salarié ; quant à Madame elle naura travaillé en qualité de travailleur salarié que du 01/07/2009 au 31/10/2009.

De plus, relevons que [le requérant] a été écroué [sic] pendant quelques mois en prison (du 08/12/2013 au 28/03/2014) et a donc mis en péril le contrat d'apprentissage /contrat CEFA qu'il avait signé avec l'entreprise [A.T.] Sprl). La condition de poursuite de scolarité n'a donc pas non plus été respecté[e] dans son chef.

Par conséquent, considérant la longue période de dépendance aux pouvoirs publics belges et considérant que ses parents n'ont pas fourni suffisamment d'effort pour s'insérer sur le marché de l'emploi, considérant également que l'intéressé a mis en péril son contrat d'apprentissage suite à son écrou et vu que dès lors les conditions au renouvellement de titre de séjour ne sont plus remplies,

Sa carte A, dont il est en possession et valable jusqu'au 12/04/2014, est retirée. »

1.7. Le 13 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en

vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Le 13 mars 2017, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.9. Un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision visée au point 1.8. a été introduit auprès du Conseil de céans, qui l'a rejeté aux termes de son arrêt n°184 197 du 22 mars 2017.

1.10. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.8. auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le n° 202 383.

1.11. Le 15 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision a cependant été retirée le 9 février 2018, en telle sorte que le recours introduit à l'encontre de celle-ci a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 202 318 du 12 avril 2018.

1.12. Le 31 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision a cependant été retirée le 9 avril 2018, en telle sorte que le recours introduit à l'encontre de celle-ci a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 205 838 du 25 juin 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe d'une bonne administration ».

2.2. Faisant valoir que le requérant est le fils de Madame [A.C.], laquelle est mariée avec son père, et que la partie défenderesse ne conteste pas ce mariage, elle reproche à cette dernière de violer la vie privée du requérant dès lors qu'elle n'a pas tenu compte du fait que celui-ci vit avec ses parents et son frère né en 1996, qu'ils forment ensemble une cellule familiale. Elle ajoute que le requérant « n'a plus d'attaches avec son pays d'origine » et qu'il « a produit des efforts suivant une formation contrat CEFA qu'il avait signé avec l'entreprise [A.T.] Sprl ». Elle souligne que « comme il est en formation, ce n'est pas de sa responsabilité de chercher de l'emploi étant à charge de ses parents », ajoutant qu' « Il ne peut pas étudier et travailler en même temps ». Relevant qu' « il subit le sort de son père alors qu'il n'y est pour rien », elle soutient que « ceci est une injustice vis-à-vis du requérant ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe d'une bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe d'une bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 13, §3, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2^e lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu un séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en lien étroit avec le titre de séjour obtenu par son père sur la même base. Le Conseil relève en effet que la prorogation des titres de séjour du requérant, de son père et de son frère était soumise aux quatre conditions cumulatives suivantes (voir courrier de la partie défenderesse du 24 avril 2013 adressé au père du requérant mais concernant également ce dernier ainsi que son frère – cf point 1.4.) :

« - *Cohabitation effective avec son épouse, [A.C.], ainsi qu'avec les 2 enfants (produire un rapport de cohabitation avant l'échéance de la carte A)*

- *Réévaluation de ses efforts pour ne pas dépendre des pouvoirs publics (en produisant une attestation de non-émargement au CPAS).*

- *Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (produire une attestation patronale, annexe 19 bis, émanant de l'employeur, contrat de travail, fiches de salaires récentes) sous couvert de l'autorisation légale requise.*

- *Concernant les 2 enfants, il sera tenu compte de la poursuite de la scolarité (via attestation scolaire) ».*

Le Conseil constate tout d'abord que, s'agissant des deuxièmes et troisième conditions, susvisées, la partie défenderesse a motivé sa décision en considérant que « *le ménage rejoint émarge au CPAS. En effet, Madame [A.C.], soit sa maman, bénéficie d'une aide sociale équivalente à 1089,82€. Or, sa mère et son père [B.M.] devaient faire des efforts pour ne plus dépendre des pouvoirs publics. Ce qui n'a pas été fait. Certes, les intéressés se sont inscrit à des cours de français (alphabétisation) et produisent des preuves de recherches d'emploi. Néanmoins, vu que [A.C.] perçoit une aide sociale depuis le 01/01/2011 au moins, il n'est pas raisonnablement permis de considérer que les efforts entrepris aujourd'hui aient été suffisants pour leur permettre de ne plus bénéficier de l'aide sociale. De même lorsqu'on consulte la banque de données Dolsis, on constate que son père n'a jamais travaillé comme travailleur salarié ; quant à Madame elle naura travaillé en qualité de travailleur salarié que du 01/07/2009 au 31/10/2009* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir que le requérant « ne peut travailler et étudier en même temps » et qu'il est à charge de ses parents dans la mesure où il est en formation. Or le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ces allégations, dès lors que les deux conditions susvisées concernent manifestement les parents du requérant, et que la partie défenderesse n'a nullement exigé de ce dernier la preuve d'un travail effectif ou de son non-émargement au CPAS.

S'agissant de la quatrième condition, laquelle concerne personnellement le requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a constaté, dans la motivation de l'acte attaqué, que celui-ci « *a été écroué [sic] pendant quelques mois en prison (du 08/12/2013 au 28/03/2014) et a donc mis en péril le*

contrat d'apprentissage /contrat CEFA qu'il avait signé avec l'entreprise [A.T.] Sprl », et qu'elle en a conclu que « La condition de poursuite de scolarité n'a donc pas non plus été respecté[e] dans son chef ». Or, cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie requérante est particulièrement malvenue de soutenir que le requérant « subit le sort de son père », ce qui constitue « une injustice », dans la mesure où l'interruption de sa scolarité est exclusivement imputable au requérant.

Dès lors, en constatant « *la longue période de dépendance aux pouvoirs publics belges et [le fait] que ses parents n'ont pas fournis suffisamment d'effort pour s'insérer sur le marché de l'emploi, [et] également [le fait] que l'intéressé a mis en péril son contrat d'apprentissage suite à son écrou* », et concluant ensuite que « *les conditions au renouvellement de titre de séjour ne sont plus remplies* », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée et a correctement fait application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. S'agissant de l'invocation de « l'article 13 in fine de la loi du 15/12/1980 », qui stipulerait que « *Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », le Conseil ne peut que constater que l'extrait cité se trouve à l'article 13, §4, alinéa 3, lequel n'est pas applicable en l'espèce. En effet, la décision attaquée est expressément fondée sur l'article 13, §3, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, lequel, dans sa version applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, n'imposait pas une telle prise en considération. Partant, cet aspect du moyen manque en droit. En tout état de cause, force est de constater qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant et les attaches sociales portées à la connaissance de la partie défenderesse, à savoir la formation du requérant, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant vit avec ses parents et son frère. Elle a cependant, pour rappel, considéré à cet égard que « *ses parents n'ont pas fournis suffisamment d'effort pour s'insérer sur le marché de l'emploi* », et « *que l'intéressé a mis en péril son contrat d'apprentissage suite à son écrou* ».

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée de la requérante, alors qu'elle aurait dû, avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant vit avec ses parents et son frère et qu'ils « forment ensemble une cellule familiale », et ajoute que le requérant est en formation et à charge de ses parents. Le Conseil estime cependant que ces éléments ne peuvent être considérés comme suffisants pour établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil relève que le contrat d'apprentissage conclu par le requérant avec la SPRL [A.T.] pour la période du 11 septembre 2013 au 30 juin 2014 prévoit que celui-ci bénéficiera d'une « indemnité mensuelle de formation d'un montant de 445,83 EUR ». Bien que cet apprentissage ait vraisemblablement été interrompu pendant la période d'écrou du requérant (soit du 8 décembre 2013 au 28 mars 2014), ce dernier ne démontre cependant pas qu'il n'aurait pas perçu l'indemnité susmentionnée à tout le moins pour la période de septembre à novembre 2013. Partant, il ne ressort pas davantage du dossier administratif que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY